

LE 2 JUIN 2014

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au lieu habituel des assemblées, le lundi 2 juin 2014. L'assemblée débute à 20h00.

Sont présents, le maire Monsieur Denis Ferland, les conseillers suivants : Mesdames Chantal Montminy, Nicole Gingras, Lucie Masse, Messieurs Éric Hammal, Guy Massicotte, Gilles Viens.

L'assemblée est présidée par le Maire Denis Ferland. Le directeur général, Roland Gascon, agit comme secrétaire d'assemblée. Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre la session devant 7 citoyens.

Résolution 2014-107

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis;

De retire le point 11.2

D'ajouter le point

14.2 Paiement du deuxième versement de la quote-part – Régie incendie

Que le point Divers reste ouvert;

ORDRE DU JOUR De l'assemblée du 2 juin 2014

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. RAPPORT DU MAIRE

- 3.1 Rapport du maire sur ses activités
- 3.2 Rapport de comités

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 4.1 Assemblée régulière du 5 mai 2014
- 4.2 Assemblée régulière ajournée du 6 mai 2014

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. CORRESPONDANCE

- 6.1 Correspondance générale
- 6.2 Soirée d'information à l'intention des élus responsables des questions familles et aînées

7. ADMINISTRATION

- 7.1 Cirage du plancher à l'hôtel de ville
- 7.2 Don à la fondation de l'hôpital de Memphrémagog
- 7.3 PSD – Gentilé
- 7.4 PSD – Mandat général aux comités

8. TRANSPORT – VOIRIE

- 8.1 Adoption du Règlement # 2026 – Règlement relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques

- 8.2 Reddition des comptes – Programme d’aide à l’entretien du réseau routier local
- 9 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 9.1 Adoption du Règlement # 2027 – Règlement relatif à la sécurité, la paix et l’ordre
- 10 **URBANISME**
 - 10.1 Adoption du Règlement # 2028 – Règlement relatif aux nuisances
 - 10.2 Dossier infraction – 631 chemin Harvey
 - 10.3 Autorisation de signer une servitude
- 11 **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 11.1 Dépôt du rapport du vérificateur sur le coût de la collecte sélective des matières recyclables
 - 11.2 Offre de service pour station de pompage et regard d’égout pour le secteur Bacon’s Bay (**retiré**)
- 12 **LOISIR ET CULTURE**
 - 12.1 Achat de poêles et réfrigérateur au Saint-James
 - 12.2 Nivellement du terrain de la patinoire
 - 12.3 Achat de matériel pour la fête du Canada
- 13 **FINANCE**
 - 13.1 Rapport de délégation de compétence
 - 13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
 - 13.3 Dépôt des États financiers 2013 et du rapport du vérificateur
 - 13.4 Paiement du décompte progressif # 4 – Saint-James
 - 13.5 Refinancement du Règlement d’emprunt 2001-09
- 14 **DIVERS**
 - 14.1 Autorisation de signer une servitude – 6035 chemin North
 - 14.2 Paiement du deuxième versement de la quote-part – Régie incendie
- 15 **LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité

3. RAPPORT DU MAIRE

Le maire informe les membres du conseil à l’effet qu’il a participé aux réunions statutaires comme la MRC, les Régies.

Le maire a participé à deux réunions concernant le développement stratégique, l’une pour la MRC et l’autre pour la municipalité.

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal de l’assemblée régulière tenue le 5 mai 2014

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte

Et résolu

Que le procès-verbal de l’assemblée régulière tenue le 5 mai 2014 soit adopté tel que soumis.

Adopté à l'unanimité

4.2 Adoption du procès-verbal de l’assemblée régulière ajournée tenue le 6 mai 2014

**Résolution
2014-108**

**Résolution
2014-109**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte

Et résolu

Que le procès-verbal de l'assemblée régulière ajournée tenue le 6 mai 2014 soit adopté tel que soumis.

Adopté à l'unanimité

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une citoyenne se plaint de la grosseur et la forme des conteneurs à déchets.

Un citoyen se plaint de la forme des conteneurs pour le recyclage.

Une citoyenne demande si la municipalité pourrait coller un pictogramme demandant au citoyen de défaire les boîtes de carton avant de les mettre dans le conteneur.

Un citoyen demande si la municipalité va niveler les chemins avant la pose de l'abat-poussière.

6 CORRESPONDANCE

6.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

6.2 Soirée d'information à l'intention des élus responsables des questions familles et aînées

**Résolution
2014-110**

Considérant le Carrefour action municipale et famille organise une soirée d'information à l'intention des élus responsables des questions familles et aînées;

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal

Et résolu

D'autoriser la conseillère Nicole Gingras à assister à cette soirée d'information;

D'autoriser le directeur général à rembourser la conseillère Nicole Gingras pour ces déplacements en conformité avec la politique en vigueur.

Adopté à l'unanimité

7 ADMINISTRATION

7.1 Cirage du plancher de l'hôtel de ville

**Résolution
2014-111**

Considérant que la municipalité a reçu une offre de service pour le décapage, la pose d'un scellant et le cirage du plancher de l'hôtel de ville;

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras

Et résolu

D'autoriser le cirage du plancher de l'hôtel de ville pour un montant de 692.22\$ plus les taxes applicables de la compagnie Maintenance expert comme prévue dans son offre de service numéro A-77.

Adopté à l'unanimité

**Résolution
2014-112**

7.2 Don à la Fondation de l'hôpital Memphrémagog

Considérant que la municipalité s'est engagée, par sa résolution 2012-095, à verser une contribution de 12 480\$ sur cinq années à la Fondation de l'hôpital Memphrémagog;

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens

Et résolu

D'autoriser le deuxième versement au montant de 2 496\$ à la Fondation de l'hôpital Memphrémagog.

Adopté à l'unanimité

**Résolution
2014-113**

7.3 PSD (planification stratégique de développement) – gentilé

Considérant que le conseil municipal souhaite avoir un gentilé pour désigner les habitants sur son territoire ;

Considérant que le conseil municipal a proposé un nom choisi dans le cadre de l'exercice de planification stratégique du développement de son territoire ;

Considérant que la Commission de Toponymie nous a informés que le nom proposé est tout à fait recevable ;

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy

Et résolu

De choisir les noms « Hatleyen» et «Hatleyenne» pour désigner les habitants de Hatley ;

Pour les besoins des communications avec la population anglophone, le terme « Hatleyan » pourra être utilisé ;

De mandater la directrice générale adjointe, Mme Diop, à faire la demande d'officialisation auprès de la commission de Toponymie du Québec.

Adopté à l'unanimité

**Résolution
2014-114**

7.4 PSD (planification stratégique de développement) – Mandat général aux comités

Considérant que l'exercice de planification stratégique a permis de déterminer globalement l'état de la situation de la municipalité de Hatley ;

Considérant que les élus ont sommairement pris connaissance de l'étude réalisée ;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser en profondeur les problématiques soulevées dans les champs d'activité de la municipalité ;

Considérant que cette analyse sectorielle est la prochaine étape proposée par le calendrier du projet de plan stratégique de développement ;

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte

Et résolu

De mandater les comités d'étude de la municipalité à prendre connaissance du diagnostic de la situation actuelle de Hatley, des enjeux définis et des orientations préliminaires énoncés par le conseil municipal afin de proposer :

- des solutions aux problématiques soulevées ;
- un plan d'action dans leur domaine de compétence ;
- un mécanisme d'évaluation des résultats escomptés ;
- une méthode de suivi des interventions ;
- un échéancier : court terme, moyen terme ou long terme ;
- un ou des responsables d'intervention.

D'autoriser à cette fin, chaque comité à obtenir des informations complémentaires et nécessaires à leurs études et recommandations, à savoir constituer des données comparatives, faire des sondages complémentaires, obtenir les évaluations de coûts rattachés au projet de plan d'action qu'ils proposeront.

Adopté à l'unanimité

8 TRANSPORT – VOIRIE

8.1 Adoption du Règlement # 2026 – Règlement relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques

**Résolution
2014-115**

Considérant que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* pour règlementer le stationnement sur le territoire de la municipalité;

Considérant que les élus reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et renoncent à sa lecture

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse

Et résolu

De renoncer à la lecture dudit règlement :

D'adopter le Règlement # 2026 – Règlement relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques à savoir :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENTS NUMÉRO 2026 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA GESTION DES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Nicole Gingras, le 5 mai 2014;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2000 et leurs amendements concernant le stationnement et à la gestion des voies publiques.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui précèdent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative au stationnement telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

3. CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« *Bicyclette* » :

une bicyclette, un tricycle ou une trottinette;

« *Camion* » :

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes (kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« *Chaussée* »:

la partie d'une rue ou d'une rue privée, soit la partie que le public utilise normalement pour la circulation des véhicules routiers, à l'exclusion de l'accotement;

« Parc » :

tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, aux chemins et aux ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école » :

tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Rue » :

une rue ou un chemin sur lequel le public peut circuler en véhicule routier et qui fait partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement, y compris la partie de cette rue ou de ce chemin, communément appelé l'accotement.

« Service technique » :

Le service de voirie de la municipalité ou l'inspecteur municipal;

« Véhicule hors route » :

- 1 les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- 2 les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3 les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement du gouvernement édicté en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q. c. V-1.2.

« Véhicule-outil » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse ou une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« Voie publique » :

Une rue, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement.

5. ENDROIT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue

aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à tout autre endroit identifié **à l'annexe A du présent règlement.**

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

1. À moins de douze (12) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou, si la distance d'interdiction indiquée est supérieure à douze (12) mètres, à moins de cette distance;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et l'accotement de la rue (c'est-à-dire qu'il est interdit de stationner dans l'emprise de la rue, ailleurs que sur la chaussée ou l'accotement);
3. Autrement que parallèlement à la rue, sauf aux endroits où le stationnement à angle est autorisé ;
4. Sur le côté gauche de la chaussée, y compris l'accotement, dans les rues composées de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autres dispositifs (terre-plein) et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement (boulevard);
5. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
6. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
7. En face d'une rue privée;
8. En face d'une entrée ou d'une sortie privée ou publique;
9. Dans un parc ou un parc-école à moins d'une indication expresse au contraire;
10. Dans une piste réservée à l'usage des cyclistes ou des piétons;
11. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
12. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
13. Sur le trottoir;
14. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompier ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation ou le stationnement se fait du côté qui lui est opposé;
15. Dans un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
16. Dans une intersection;
17. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme telle;
18. Sur un pont et à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits énumérés au deuxième alinéa.

6. STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis selon ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux endroits identifiés à **l'annexe B du présent règlement**, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés au premier alinéa.

7. STATIONNEMENT PARALLÈLE

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

8. STATIONNEMENT SUR UNE RUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation, sauf en cas de nécessité ou situation d'urgence.

9. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double dans les rues de la municipalité.

10. STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique pour y effectuer des réparations, sauf en cas d'urgence et de courte durée.

11. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

12. PÉRIODE PERMISE

Le conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sous certaines conditions sur toute voie publique, partie de voie ou place publique.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés à la résolution, toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes.

13. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue de la municipalité entre 23 h et 8 h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

14. STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette d'identification installée et délivrée conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2).

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

15. STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser sur la chaussée, y compris l'accotement, un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

16. LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur la chaussée, y compris l'accotement, en dehors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

17. TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où le véhicule pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité ou les entrepreneurs engagés à cette fin par la municipalité et où une signalisation à cet effet a été posée.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue à un endroit où le véhicule peut nuire à l'exécution de travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été posée.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

18. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

19. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire dans les cas suivants:

1. le véhicule routier peut nuire aux travaux mentionnés à l'article 0;
2. le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

3. le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

20. POUVOIRS SPÉCIAUX

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

21. POUVOIRS D'URGENCE

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et le stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre.

DISPOSITION PÉNALE

22. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30 \$) à cent dollars (100 \$).

23. AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION

Quiconque contrevient aux articles 0 et 0 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à cent dollars (100 \$).

24. AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Quiconque contrevient à l'article 0 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) à soixante dollars (60 \$).

25. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

26. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

27. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

28. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

29. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2000, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Denis Ferland
Maire

Roland Gascon
Directeur général/secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

8.2 Reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Résolution 2014-116

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 108 005\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Considérant que la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Considérant qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B ou un rapport spécial de vérification externe** dûment complétée;

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens

Et résolu

Que la municipalité de Hatley informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la

Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adopté à l'unanimité

9 SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Adoption du Règlement # 2027 – Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre

**Résolution
2014-117**

Considérant que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité;

Considérant que les élus reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et renoncent à sa lecture

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras

Et résolu

De renoncer à la lecture dudit règlement :

D'adopter le Règlement # 2027 – Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre à savoir :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2027 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU' afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Éric Hammal, le 5 mai 2014;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2002 et ses amendements.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail;

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

4. HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Tous les parcs et les parcs-écoles de la municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la municipalité ou le propriétaire.

5. BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans tout endroit public de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un

événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

6. VÉHICULES MOTEURS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la municipalité.

7. AUTRES VÉHICULES

Il est interdit de circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes ou sur une trottinette dans les parcs de la municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la municipalité, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

8. GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

9. ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

10. ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE

Nul ne peut décharger une arme à feu, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance est prohibé.

11. INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

12. JEUX / RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Nul ne peut jouer ou pratiquer un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque, sauf aux endroits aménagés et identifiés à cette fin par la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

13. BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

14. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

15. DOMMAGES

Nul ne peut grimper dans les arbres, couper ou endommager des branches ou endommager ou salir tout mur, clôture, abris, kiosque, panneaux de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoires ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

16. ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

17. RÔDEUR

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

18. IVRESSE

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans un endroit public.

19. ÉCOLE

1. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
2. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école entre 18 h et 7 h le lendemain.
3. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'un «parc-école», sans motif raisonnable, en dehors des heures d'ouverture affichées.

20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

21. FRAPPER À UNE PORTE

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

22. QUITTER LES LIEUX

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

23. INJURES»

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

24. QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

25. INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

26. SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec

DISPOSITION PÉNALE

27. AMENDES»

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le

contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

28. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

29. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou préposé à l'émission des permis et certificats émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

30. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2002, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Denis Ferland
Maire

Roland Gascon
Directeur général/secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

10 URBANISME

10.1 Adoption du Règlement # 2028 – Règlement relatif aux nuisances

**Résolution
2014-118**

Considérant que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* pour définir ce qui constitue une nuisance sur le territoire de la municipalité;

Considérant que les élus reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et renoncent à sa lecture

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal

Et résolu

De renoncer à la lecture dudit règlement :

D'adopter le Règlement # 2028 – Règlement relatif aux nuisances à savoir :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2028 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, tous desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le conseiller Guy Massicotte, le 5 mai 2014;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2003 et ses amendements.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article :

« *Embarcation de plaisance* »

tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« *Endroit privé* »

tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

« *Endroit public* »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues,

ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail;

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou à la charge du ministère des Transports du Québec.

4. BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

5. PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit :

MUNICIPALITÉ DE HATLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2028 CONCERNANT LES NUISANCES

Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Autre contrevenant

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

6. TRAVAUX ET TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité, ni aux personnes qui exécutent des travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

7. BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

7.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, avec un instrument de musique destiné à produire ou à amplifier le son, qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est

propriétaire ou usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.

- 7.2. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, en criant, en vociférant ou en chantant à un point tel que le bruit produit est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, commet une infraction au présent règlement.
- 7.3. Au sens des articles 7.2 et 7.3, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

8. MUSIQUE / SPECTACLE / HAUT-PARLEUR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, organisée par un organisme à but non lucratif et autorisée par résolution du conseil.

9. SCIAGE DU BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21 h et 7 h, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

10. LUMIÈRE»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient.

11. IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

12. BILLOTS DE BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

13. DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des branches mortes, des débris, des déchets, des résidus de démolition,

de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

14. VÉHICULE À MOTEUR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, un ou des véhicules à moteur ou parties de véhicules à moteur :

14.1. fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour l'année courante afin d'y circuler sur la voie publique;

OU

14.2. hors d'état de fonctionnement.

15. CONSTRUCTIONS / STRUCTURES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine soient susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique ou la santé publique, ou de constituer une cause de dépréciation de toute propriété voisine.

16. ENTRETIEN ET PROPRETÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir un terrain ou un bâtiment s'y trouvant ou d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

17. MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbe à poux (ambrosia SPP)
- herbe à puces (Rhusradicans).

18. ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

19. HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

20. NEIGE, GLACE OU TERRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, une rue, un passage, un trottoir, une place publique ou un endroit public et cours d'eau municipaux de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable provenant d'un terrain privé, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la municipalité.

21. DÉCHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les fossés ou dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence ou des hydrocarbures.

22. DÉCHETS SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller toute place publique ou parc, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou d'immondices, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des hydrocarbures ou tout autre objet ou substance ou tout objet énuméré aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 12, 17, 18 19, 20 et 21.

23. DÉCHETS DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans une rue, de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou toute autre matière semblable.

Nettoyage : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la rue concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés ;

Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

24. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

25. OBSTRUCTION AUX INTERSECTIONS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci-après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un aménagement ou un objet mobilier excédant 76 centimètres de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font 7,5 mètres et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection;
- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

26. FERRAILLE»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

27. OBJET

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque dans une rue, un passage, une place publique ou un parc.

28. RUE FERMÉE

Il peut être permis par résolution du conseil qu'une rue ou partie de rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

29. USAGE DE CHEVAL

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

30. DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil autorise les inspecteurs municipaux, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maisons, bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE

31. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

32. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions

peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

33. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout policier et agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement par le conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

34. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2003, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Denis Ferland
Maire

Roland Gascon
Directeur général/secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

10.2 Dossier infraction – 631 chemin Harvey

**Résolution
2014-119**

Considérant que la cour municipale a émis une ordonnance pour l'immeuble situé au 631 chemin Harvey ;

Considérant que Me Mathieu Prince, avocat du propriétaire de l'immeuble plaide des circonstances exceptionnelles ayant empêché son client de finir les travaux ;

Considérant qu'il demande un nouveau délai pour l'exécution des travaux ordonnés ;

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens

Et résolu

De reporter l'exécution de l'ordonnance au 15 juillet 2014.

D'autoriser la directrice générale adjointe, Mme Diop, à demander les soumissions nécessaires et faire visiter si requis l'immeuble en question afin que la municipalité soit prête à retenir un entrepreneur pour les travaux de finition, si ceux-ci ne sont pas terminés au 15 juillet 2014.

Adopté à l'unanimité

10.3 Autorisation de signer une servitude

**Résolution
2014-120**

Considérant que le ministère du Développement durable a démontré que M. Charles Bombardier a détruit un milieu humide protégé ;

Considérant que M. Bombardier offre, comme mesure de compensation, la conservation d'une partie du lot 4 665 639 dont il est propriétaire ;

Considérant que la conservation compensatoire de cette partie de lot a été acceptée par le ministère du Développement durable ;

Considérant que le ministère propose à la municipalité de Hatley d'être l'organisme de conservation ;

Considérant qu'une servitude, nécessaire à cette fin, permettrait de restreindre l'utilisation de la partie du lot et de la protéger de façon permanente ;

Considérant qu'une telle servitude doit être établie entre deux fonds suffisamment rapprochés de sorte qu'un des fonds puisse avantager l'autre sur le plan écologique ;

Considérant que Me Amélie Gérin, notaire, a préparé le projet de servitude et propose le lot 4 665 626 de la municipalité comme «fonds dominant» ;

Considérant que la municipalité a pris connaissance de ce projet d'acte de servitude et de la description technique du 18 mars 2014 préparé par l'arpenteur géomètre, M. Pascal Viger ;

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy

Et résolu

D'approuver le projet d'acte de servitude entre M. Charles Bombardier et la Municipalité de Hatley.

De mandater le maire, M. Denis Ferland, et le directeur général, M. Roland Gascon, à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de servitude au bureau de Gérin Pomerleau, notaires, s.e.n.c.r.l.

Adopté à l'unanimité

11 HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 Dépôt du rapport sur le coût net de la collecte

Le directeur général dépose le rapport du vérificateur concernant le coût net de la collecte sélective des matières recyclables. Le coût net de la collecte sélective des matières recyclables pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 est de 30 334\$.

11.2 Offre de service pour station de pompage et regard d'égouts

Retiré

12 LOISIR ET CULTURE

12.1 Achat de poêles et réfrigérateur

**Résolution
2014-121**

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras

Et résolu

D'autoriser l'achat de deux poêles et d'un réfrigérateur pour le Saint-James pour un montant de 2 500\$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité

**Résolution
2014-122**

12.2 Nivellement du terrain de la patinoire

Considérant que la municipalité intente faire des travaux de terrassement afin de mettre au même niveau le terrain de la patinoire ;

Considérant que ces travaux ont été évalués par le service de voirie ;

Il est proposé par la conseillère Nicole Gingras

Et résolu

D'accepter la dépense au montant de 700 \$ plus les taxes applicables correspondant au coût des travaux estimés.

Adopté à l'unanimité

**Résolution
2014-123**

12.3 Achat de matériel pour la fête du Canada

Considérant que les organisateurs de la fête du Canada demandent une aide financière en achetant des enseignes de circulation, des tuyaux d'eau pour eau potable ainsi qu'une prise électrique;

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte

Et résolu

D'autoriser l'achat d'enseigne de circulation, l'achat de boyaux pour distribution d'eau potable ainsi que l'installation d'une prise électrique pour un montant maximum de 750\$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité

13 FINANCE

13.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 6 450.13 \$

13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

**Résolution
2014-124**

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 5 mai 2014 et une liste des chèques à émettre;

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens

Et résolu

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de mai 2014 du chèque 201440114 au chèque 201440141 pour un montant de 14 972.77 \$;

De ratifier le paiement des dépenses déjà payées du chèque numéro 201400257 au chèque numéro 201400273 pour un montant de 132 959.77 \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer du chèque numéro 201400274 au chèque 201400308 pour un montant de 225 579.75 \$.

Adopté à l'unanimité

13.3 Dépôt des États financiers 2013

Le directeur général dépose le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013.

Le rapport démontre un surplus d'exercice de 208 705 \$. Ce surplus provient de revenus supplémentaires tels que les droits de mutation, les revenus d'intérêts et une affectation de surplus, ainsi que des économies dans les dépenses telles que des économies dans les dépenses des élus, le service de protection incendie et le service de bibliothèque.

Le surplus accumulé s'élève à 488 878\$.

13.4 Paiement du décompte progressif # 4

**Résolution
2014-125**

Considérant que l'entrepreneur dépose pour paiement une quatrième facture pour les travaux effectués au Saint-James ;

Considérant que l'architecte dans son certificat daté du 18 mai 2014 recommande le paiement de la facture;

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte

Et résolu

D'autoriser le paiement du décompte progressif # 4 pour un montant de 101 632.02 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité

13.5 Refinancement du Règlement d'emprunt 2001-09

**Résolution
2014-126**

Autorisation de signer les billets du Règlement d'emprunt 2001-09

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 2001-09, la Municipalité de Hatley souhaite emprunter par billet un montant total de 52 990 soit le solde résiduaire dudit règlement;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse

Et résolu

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'un emprunt par billet au montant de 52 990 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 2001-09 soit réalisé;

Que les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

Que les billets soient datés du 10 juin 2014;

Que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

10 juin 2015	4 600 \$
10 juin 2016	4 800 \$
10 juin 2017	4 900 \$
10 juin 2018	5 100 \$
10 juin 2019	5 200 \$
10 juin 2019	28 390 \$ (à renouveler)

Que pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Hatley émette, pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 10 juin 2014), en ce qui regarde les amortissements annuels du capital prévus pour les années 2015 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 2001-09, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté à l'unanimité

**Résolution
2014-127**

Acceptation de l'offre du plus bas soumissionnaire

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal

Et résolu

Que la Municipalité de Hatley accepte l'offre qui lui est faite par la banque C.I.B.C pour son emprunt de 52 990 \$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 2001-09, au prix de 100%, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

4 600 \$	3.00 %	10 juin 2015
4 800 \$	3.15 %	10 juin 2016
4 900 \$	3.30 %	10 juin 2017
5 100 \$	3.45 %	10 juin 2018
33 590 \$	3.50 %	10 juin 2019

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

Adopté à l'unanimité

14 DIVERS

14.1 Dossier de M. Peterson – servitude de passage pour tuyau de raccordement d'eau potable

**Résolution
2014-128**

Considérant que M. Peterson et Mme Lindsay demandent une servitude de passage sur le chemin North ;

Considérant que le projet de servitude de passage et les descriptions techniques qui y sont faites respectent les termes de l'entente signée entre M. Peterson et la municipalité ;

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy

Et résolu

D'approuver le projet de servitude de passage.

D'autoriser le maire, M. Denis Ferland, et le directeur général, M. Roland Gascon à signer pour et au nom de la municipalité, l'acte de servitude pour et au nom de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

**Résolution
2014-129**

14.2 Paiement du deuxième versement de la quote-part – Régie incendie

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens

Et résolu

D'autoriser le paiement du deuxième versement de la quote-part au montant de 13 585.00\$ à la Régie incendie Massawippi

Adopté à l'unanimité

15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par la conseillère Nicole Gingras, il est 20h45.

Denis Ferland
Maire

Roland Gascon
Directeur général/secrétaire-trésorier